Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



20 novembre 2012

SESSION ORDINAIRE 2012-2013

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord de coopération conclu le 9 février 2012 entre la Région de Bruxelles Capitale et la Commission communautaire française concernant les politiques croisées « emploi-formation »

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaires des articles	4
3. Projet de décret	6
4. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	7
5. Annexe 2 : Avant-projet de décret	12
6. Annexe 3 : Accord de coopération	13

EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce projet de décret a pour objectif de porter assentiment à l'Accord de coopération conclu le 9 février 2012 entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les politiques croisées « emploi-formation ».

Depuis le début de la législature, des efforts importants ont été entrepris au niveau du renforcement des synergies et des collaborations entre l'emploi et la formation à Bruxelles. Ces efforts se sont principalement concrétisés au travers du New Deal (Pacte de Croissance Urbaine Durable), du « Plan Langues pour les Bruxellois », du nouveau protocole d'accord-cadre relatif aux Centres de référence professionnelle (CDR) et du nouvel Accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Région Flamande et la Communauté flamande concernant la collaboration en matière de politique du marché de l'emploi, de formation et de promotion de la mobilité des demandeurs d'emploi.

Partant du constat que la Région compte un nombre important de demandeurs d'emploi faiblement qualifiés et qu'un investissement massif dans la formation des demandeurs d'emploi reste une priorité pour Bruxelles, les déclarations politiques 2009-2014 de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire française ainsi que la déclaration de politique générale 2010-2011 de la Région de Bruxelles-Capitale souhaitent toutes aller plus loin et indiquent leur volonté commune de renforcer et de formaliser les liens en matière d'emploi et de formation, et ce principalement au niveau du renforcement des collaborations entre Actiris et Bruxelles Formation.

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, la déclaration gouvernementale 2009-2014 indique que : « La Région compte un nombre important de demandeurs d'emploi faiblement qualifiés ... La formation est la responsabilité de tous et nécessite une mobilisation générale de tous les acteurs bruxellois, qu'ils soient publics ou privés ... La collaboration entre Actiris et Bruxelles Formation et le service régional bruxellois du VDAB sera renforcée et formalisée ».

Par ailleurs, la déclaration de politique générale 2010-2011 de la Région de Bruxelles-Capitale mentionne que : « Concrètement, 2011 verra l'élaboration

d'un Accord de coopération entre la Région et la Commission communautaire française afin de renforcer les synergies entre Actiris et Bruxelles Formation ».

Pour le Collège de la Commission communautaire française, l'accord de majorité 2009-2014 stipule que : « Un accord de coopération relatif à la mise en œuvre de politiques croisées sera conclu entre la Cocof et la Région bruxelloise. Il portera notamment sur le dispositif de validation des compétences, la recherche de places de stage auprès des employeurs, la gestion des FPI, l'orientation en matière de recherche d'emploi et de formation ainsi que les formations en langues. ».

Afin d'assurer davantage de synergies entre la politique régionale d'emploi et la politique communautaire de formation, l'accord de coopération précité vise à optimaliser et à formaliser les synergies entre Actiris et Bruxelles Formation d'une part, et Actiris et le SFPME/EFPME (et Bruxelles Formation) d'autre part, afin d'assurer davantage de fluidité dans le parcours du demandeur d'emploi vers l'obtention d'un emploi ainsi qu'une meilleure articulation entre l'offre et la demande de formation et le marché de l'emploi bruxellois.

Il vise également à innover là où c'est possible, et à renforcer et/ou développer les collaborations conjointes avec d'autres acteurs des champs de l'emploi et de la formation à Bruxelles (secteurs professionnels, entreprises, CDR, etc.).

Enfin, il convient de mentionner que l'accord de coopération ne vise nullement à créer d'éventuelles différences de traitement entre les demandeurs d'emploi de la Région de Bruxelles-Capitale selon qu'ils aient recours, en ce qui concerne leur formation professionnelle, aux services offerts par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire française. Rappelons à cet égard que les collaborations avec les autres niveaux de pouvoir en matière d'emploi et de formation font déjà partie d'autres Accords de coopération (accompagnement et suivi actif des chômeurs, collaboration en matière de politique du marché de l'emploi, de formation et de promotion de la mobilité des demandeurs d'emploi, validation des compétences, mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi, etc.) et/ou pourront faire l'objet de nouveaux développements.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

1. Projet de décret d'assentiment

Article 1er

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 2

Par cet article, le Collège de la Commission communautaire française donne assentiment à l'Accord de coopération conclu le 9 février 2012 entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française relatif aux politiques croisées « emploi-formation ».

2. Accord de coopération

Outre le rappel des bases législatives relatives à l'emploi et à la formation à Bruxelles, ainsi que les divers considérants y afférents, deux grandes parties composent l'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les politiques croisées « emploiformation » :

Partie 1 : Collaborations entre ACTIRIS-Bruxelles Formation

 Chapitre 1^{er}, article 1^{er}: Anticipation des besoins et veille

Ce chapitre vise à ce que les services compétents d'Actiris (Observatoire bruxellois de l'Emploi) et de Bruxelles Formation (Service Etudes et Statistiques) mettent en place des outils communs de détermination et d'anticipation des besoins de compétences, de formation, de qualification et d'emploi.

 Chapitre 2, articles 2 à 4 : Parcours du demandeur d'emploi (amont et aval de la formation)

Ce chapitre vise à développer des synergies entre les deux organismes afin d'assurer davantage de fluidité dans le parcours du demandeur d'emploi tant au niveau de l'information et de l'orientation des demandeurs d'emploi vers la formation (notamment centralisation au sein de Bruxelles Formation Carrefour), de l'accès à la formation, de l'achèvement de la formation et de l'accompagnement vers l'emploi.

 Chapitre 3, articles 5 à 12 : Partenariat conjoint « emploi-formation »

Ce chapitre concerne tous les partenariats et/ou domaines d'actions pour lesquels Actiris et Bruxelles Formation ont déjà développé des synergies (notamment appels à projets conjoints, apprentissage et connaissance des langues, Centres de référence professionnelle, validation des compétences, etc.) ou en développeront (notamment communication conjointe, Chèques TIC et Chèques formation, mise en place d'un système de « sonnette d'alarme » afin de pouvoir répondre rapidement et efficacement aux besoins du marché de l'emploi comme les demandes en personnel pour les grands comptes, les gisements d'emploi, les licenciements collectifs, etc.).

- Chapitre 4, articles 13 à 15 : Dossier unique

Ce chapitre est relatif à la mise en œuvre conjointe et effective du dossier unique du demandeur d'emploi. Par ailleurs, il est prévu que les deux organismes mettent en place un outil commun de suivi et de mesure de l'impact des démarches ou actions menées par les demandeurs d'emploi notamment en matière de formation. En outre, l'Accord de coopération de 2004 relatif à l'accompagnement et au suivi actifs des chômeurs est rappelé ainsi que ses différentes implications et attentes pour Actiris et Bruxelles Formation. Enfin, la simplification administrative et la rationalisation des procédures en matière de rapportage et de justification vis-à-vis des partenaires est poursuivie pour aboutir autant que faire ce peut, au 1er janvier 2013, à une disparition des redondances en matière de fourniture de pièce administratives justificatives.

 Chapitre 5, articles 16 à 20 : Structure et lieux de concertation

Ce chapitre prévoit les lieux où la concertation « sociale » sera et devra être assurée, notamment au sein et vis-à-vis du CBCES, du CESRBC, de la mise sur pied de réunions conjointes des Comités de gestion, du Comité de développement stratégique, etc. - Chapitre 6, article 21 : Politique européenne

Ce chapitre vise à assurer un monitoring de la mise en œuvre et de la réalisation des lignes directrices et des objectifs des Stratégies européennes en matière d'emploi et de formation.

Chapitre 7, article 22 : Modalités de mise en œuvre

Six mois après signature du présent projet d'Accord de coopération, un Accord de collaboration est conclu entre Actiris et Bruxelles Formation. Celui-ci prévoit l'opérationnalisation des collaborations stratégiques visées par le présent projet d'Accord de coopération par la rédaction de plans d'actions annuels.

- Chapitre 8, articles 23 et 24 : Suivi et Evaluation

Ce chapitre prévoit le suivi des développements et des synergies entre les deux organismes, ainsi que son évaluation par les Comités de gestion des deux organismes réunis conjointement afin de mettre en évidence les plus-values qui auront été apportées. En outre, il est prévu que l'évaluation fasse l'objet d'une présentation une fois par an aux deux Ministres concernés.

Partie 2 : Collaborations entre EFPME/SFPME, Actiris et Bruxelles Formation

Chapitre 9, article 25 : Anticipation des besoins et veille

Ce chapitre vise à ce que les services compétents du SFPME, d'Actiris et de Bruxelles Formation en matière d'anticipation des besoins et de veille développent des synergies avec une attention particulière pour les formations des classes moyennes et les besoins des PME et TPE.

Chapitre 10, articles 26 et 27 : Parcours du demandeur d'emploi (amont et aval de la formation)

Ce chapitre a pour objectif de renforcer les collaborations, notamment afin de mieux informer les demandeurs d'emploi sur tous les dispositifs de formation disponibles auprès du SFPME en organisant des séances d'informations collectives, en sensibilisant systématiquement les entreprises sur la possibilité d'accueillir des apprentis et des candidats chefs d'entreprise et en organisant une « bourse à l'emploi » spécifique aux métiers des classes moyennes.

Chapitre 11, articles 28 à 31 : Partenariats conjoints

Ce chapitre vise à renforcer les collaborations au niveau de l'apprentissage des langues et des centres de référence professionnelle entre le SFPME/EFPME et Actiris et d'optimaliser les infrastructures de formation entre le SFPME/EFPME et Bruxelles Formation et les échanges de bonnes pratiques entre les des formateurs du SFPME/EFPME et Bruxelles Formation.

- Chapitre 12, article 32 : Outils et procédures

Ce chapitre permet le développement d'échanges de données entre le SFPME et Actiris et le développement d'un outil commun de suivi et de mesure de l'impact à + 6 et à + 12 mois, des démarches et des actions, notamment de formation, menées par les demandeurs d'emploi.

 Chapitre 13, articles 33 et 34 : Modalités de mise en œuvre

Ce chapitre organise des rencontres régulières pour mettre en œuvre les synergies avec également une distinction entre les mesures à court et à moyen terme.

Partie 3 : Définition des concepts

Cette partie reprend dans son article 35, à la demande du Conseil d'Etat, la définition des abréviations et de concepts utilisés dans les parties 1 et 2 du présent Accord de coopération afin de faciliter la compréhension de certaines dispositions et d'en préciser les éventuelles implications juridiques.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord de coopération conclu le 9 février 2012 entre la Région de Bruxelles Capitale et la Commission communautaire française concernant les politiques croisées « emploi-formation »

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'Accord de coopération conclu le 9 février 2012 entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les politiques croisées « emploi-formation ».

Bruxelles, le

Le Président du Collège,

Christos DOULKERIDIS

Le Membre du Collège, en charge de la Formation professionnelle,

Emir KIR

ANNEXE 1

AVIS n° 51.192/VR DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, chambres réunies, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille, du Sport et des Relations internationales, le 2 avril 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 31 mai ('), sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les politiques croisées « emploi-formation », a donné l'avis suivant :

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR L'ACCORD DE COOPÉRATION

1.1. En vertu de l'article 6, § 1er, IX, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles », combiné à l'article 4 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 « relative aux Institutions bruxelloises », la Région de Bruxelles-Capitale est compétente, en ce qui concerne la politique de l'emploi, pour le placement des travailleurs. La reconversion et le recyclage professionnels, par contre, ressortissent à la compétence des communautés, en vertu de l'article 4, 16°, de la loi spéciale du 8 août 1980. Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, cette compétence est exercée par la Communauté flamande et par la Commission communautaire française, pour cette dernière sur la base de la réglementation découlant de l'article 138 de la Constitution.

Lorsque la Région de Bruxelles-Capitale exerce ses compétences en matière de placement des travailleurs, il n'est pas douteux qu'elle doit le faire dans le respect de l'égalité à l'égard de tous les résidents de la Région de Bruxelles-Capitale. De la même manière, la Région de Bruxelles-Capitale se doit, sur le plan de la coopération, de traiter les deux communautés dans le respect du même principe.

1.2. C'est dans ce contexte institutionnel que l'avant-projet de décret à l'examen entend porter l'assentiment de la Commission communautaire française

à un accord de coopération non daté conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les politiques croisées « emploi-formation » (ci-après dénommé : l'accord).

Par cet accord, les parties entendent selon les termes de son préambule, « placer les demandeurs d'emploi au centre des préoccupations afin de leur proposer un véritable parcours intégré d'insertion socioprofessionnelle mêlant l'emploi et la formation lorsque cela s'avère nécessaire ».

La Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française souhaitent donc exercer conjointement leurs compétences propres dans le domaine de la politique de l'emploi et dans celui de la politique de la formation professionnelle, ce qu'elles concrétisent dans l'accord par le développement de synergies entre Actiris, qui est l'organisme d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale compétent pour la mise en œuvre de la politique régionale en matière d'emploi, et Bruxelles Formation, qui est l'organisme d'intérêt public de la Commission communautaire française compétent pour la mise en œuvre de la politique communautaire en matière de formation professionnelle.

- 1.3. Eu égard aux principes rappelés au point 1.1 ci-dessus et au fait que la Communauté flamande n'est pas partie à l'accord ou qu'un accord de coopération similaire n'est pas conclu avec elle, la question se pose de savoir s'il peut être admis que la Région de Bruxelles-Capitale mène une politique d'emploi différenciée selon que le destinataire de cette politique est un demandeur d'emploi qui, en terme de formation professionnelle, fait appel aux dispositifs mis en place par la Commission communautaire française plutôt qu'à ceux mis en place par la Communauté flamande.
- 1.4. Comme la section de législation du Conseil d'État l'a déjà rappelé, l'on peut *a priori* admettre, dès lors que la Région de Bruxelles-Capitale entend harmoniser l'exercice de ses compétences en matière de placement des travailleurs avec la manière dont sont exercées les compétences communautaires dans le domaine de la formation professionnelle, qu'une telle différenciation soit concevable puisqu'il est précisément propre à la région bilingue de Bruxelles-Capitale que la Région, compétente pour la matière du placement des travailleurs, doit tenir compte, dans le cadre

^(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

du placement des travailleurs, de politiques éventuellement différentes menées par les deux niveaux de pouvoir concernés dans le domaine de la formation professionnelle. Cependant, il importe qu'une telle différenciation et les distinctions qu'elle génère puissent être justifiées au regard des principes d'égalité et de non-discrimination. Ainsi comme rappelé dans l'avis 43.794/1 donné le 29 novembre 2007 par la section de législation sur un avant-projet d'ordonnance devenu l'ordonnance du 27 novembre 2008 « relative au soutien des missions locales pour l'emploi et des « lokale werkwinkels » » (¹) :

« 1.2. Les différences esquissées ci-dessus en ce qui concerne les conditions d'agrément appliquées selon qu'il s'agit d'une « mission locale pour l'emploi » ou d'un « lokale werkwinkel », portent notamment sur l'étendue de la coopération mise en place avec respectivement la Communauté française et la Communauté flamande, en ce qui concerne la matière en question. Toutefois la question se pose de savoir si cette interprétation différentielle, donnée par la Région de Bruxelles-Capitale à sa propre compétence régionale en matière de placement des travailleurs, selon la mesure dans laquelle respectivement la Communauté française et la Communauté flamande y sont associées, est conforme aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination.

1.3. Une telle interprétation de ses propres compétences par la Région de Bruxelles-Capitale ne doit pas être rejetée a priori dans la mesure où, d'une part, les compétences régionales en matière de placement des travailleurs sont à ce point étroitement liées aux compétences communautaires en matière de formation professionnelle qu'une harmonisation de l'exercice de ces compétences peut s'avérer souhaitable, et dans la mesure où, d'autre part, il est précisément propre à la région bilingue de Bruxelles-Capitale que la région compétente pour la matière de placement des travailleurs doit tenir compte, dans le cadre du placement des travailleurs, de politiques éventuellement différentes menées par les deux communautés concernées dans le domaine de la formation professionnelle. Ce procédé ne soulève du reste pas non plus d'objection sur le plan des compétences. Cependant, il importe qu'une telle différenciation et la distinction créée sur la base de celle-ci entre les associations admissibles à l'agrément puissent être justifiées au regard des principes d'égalité et de nondiscrimination. À cet égard, il faut noter que l'exposé des motifs n'apporte aucune justification sur ce point. Il convient dès lors d'examiner si cette différenciation et la différence de traitement qui en découle peuvent effectivement se justifier de manière concluante à la lumière des principes précités. Il s'impose notamment de vérifier en outre si sur le plan de la coopération (²) les deux communautés concernées sont traitées dans le respect de ces principes et si les compétences en matière de placement des travailleurs sont exercées dans le respect de l'égalité à l'égard de tous les résidents de la Région de Bruxelles-Capitale. Si tel est le cas, il est conseillé de rapporter cette justification de façon détaillée dans l'exposé des motifs ».

De ce point de vue, il ressort du préambule de l'accord que les parties à ce dernier sont conscientes du problème puisqu'elles ont égard à « la nécessité de renforcer les politiques croisées entre la Région et les commissions communautaires pour favoriser les synergies nécessaires » et au fait que « les collaborations avec les autres niveaux de pouvoir en matière d'emploi et de formation font déjà partie d'autres Accords de coopération (accompagnement et suivi actif des chômeurs, mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi, validation des compétences, etc.) et/ou pourront faire l'objet de nouveaux développements ».

Il conviendrait toutefois, dans l'exposé des motifs de l'avant-projet, de justifier de manière plus précise et plus concrète que l'accord de coopération à l'examen ne conduit pas à créer des différences de traitement inadmissibles entre tous les résidents de la Région de Bruxelles-Capitale selon que ceux-ci, demandeurs d'emploi, entendent recourir, en ce qui concerne leur formation professionnelle, aux services offerts par la Communauté flamande plutôt qu'à ceux offert par la Commission communautaire française. La circonstance que le recours aux services prestés par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire française ressortit d'un choix des personnes concernées et que les collectivités fédérées susvisées ne sont, en raison de leur autonomie, astreintes à aucune obligation d'uniformiser les prestations qu'elles dispensent respectivement (3), induit, par la force des choses, des différences entre les personnes concernées, lesquelles ne peuvent toutefois être prises en considération que dans le respect du principe de proportionnalité.

2. Par cet accord, les parties entendent obliger les deux organismes d'intérêt public concernés par celuici à travailler conjointement dans toute une série de

⁽¹⁾ Doc. parl., Parl. Rég. Brux. Cap., 2007-2008, A-453/1, pp. 34-38

⁽²⁾ Note de bas de page 4 de l'avis cité: voir par exemple l'accord de coopération auquel il est fait référence dans la note de bas de page 3. Un tel accord n'a pas été signé avec la Communauté française.

⁽³⁾ Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle en effet, « une différence de traitement dans des matières où les Communautés et les Régions disposent de compétences propres est le résultat d'une politique différente, ce qui est conforme à l'autonomie qui leur est accordée par la Constitution ou en vertu de celle-ci, et ne peut en soi être jugée contraire aux articles [10] et [11] de la Constitution » (C.C., n° 33/91 du 14 novembre 1991, 4.B.4.1).

domaines identifiés par l'accord. Ce travail conjoint prend souvent la forme d'outils à développer au sein de chacun de ces organismes. Il s'agit aussi, comme aux articles 18 et 19, d'envisager la création de structures administratives communes entre les deux organismes.

Dès lors qu'aux termes de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles », c'est au législateur qu'il revient de régler « la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle » des organismes d'intérêt public auxquels la personnalité juridique a été accordée, il y a effectivement lieu de considérer que l'accord de coopération porte pour partie sur une « matière réglée par décret » au sens de l'article 92bis, § 1er, alinéa 2, de la loi spéciale précitée de telle sorte qu'il convient que le législateur des parties à l'accord y porte assentiment.

Force est cependant de constater qu'à l'exception des articles 18 et 19, l'accord de coopération se révèle sibyllin quant aux formes administratives concrètes que doit prendre la collaboration entre les deux organismes. L'accord se borne en effet le plus souvent à imposer aux organismes concernés d'agir conjointement pour remplir des objectifs déterminés sans définir les règles ou les moyens de cette collaboration. Tel qu'il est rédigé, l'accord se présente en réalité comme une forme de protocole fixant des objectifs de collaboration entre Actiris et Bruxelles Formation, protocole dépourvu de toute portée normative concrète.

En tout état de cause, il est requis que le pouvoir d'action conjointe que l'accord donne aux deux organismes puisse s'inscrire adéquatement dans les règles de fonctionnement qui sont actuellement celles de ces organismes conformément aux normes législatives qui les ont institués.

C'est donc dans l'accord de coopération à l'examen que devraient être insérées d'éventuelles règles nouvelles relatives à la composition, à la compétence, au fonctionnement et au contrôle de ces organismes s'il s'avérait que la législation qui leur est actuellement applicable rend difficile la mise en place des outils de gestion conjoints envisagés par l'accord. En d'autres termes, l'obligation que l'accord de coopération impose aux organismes concernés d'agir conjointement dans de nombreux domaines ne peut constituer une habilitation donnée à ceux-ci pour développer des modes de gestion et d'organisation qui ne se concilieraient qu'imparfaitement avec leur législation organique.

Il appartient aux parties à l'accord d'être attentives à cette question et de compléter éventuellement l'accord si besoin.

- 3. À défaut de plus amples précisions quant aux moyens qui seront mis en œuvre et quant à la forme des collaborations qui sont annoncées, plusieurs dispositions de l'accord manquent de portée concrète ou se présentent comme des déclarations d'intention dépourvues de la moindre sanction. De telles dispositions n'ont pas leur place dans un texte qui se veut normatif. Il en va ainsi, à titre d'exemples, des articles 2, § 5, 6, § 1er, 7, 9, § 2, 10, 30, 31, et 34.
- 4. La compréhension de certaines dispositions est rendue complexe, voire impossible, par l'utilisation répétée d'abréviations renvoyant à des notions dont la portée juridique n'est pas autrement définie. Il conviendrait de définir les concepts suivants par référence à la norme juridique qui les institue, ce qui permettrait de mieux percevoir les implications juridiques de l'accord :
- à l'article 2 et dans la suite de l'accord : les concepts de « centres de référence professionnelle (CDR) », de « secteurs professionnels » et de « Fonds sectoriels »;
- à l'article 4, § 6 : le concept de « Formations Professionnelles Individuelles (FPI/FPI-E);
- à l'article 4, § 7, le concept de « New Deal de la Région de BruxellesCapitale (Pacte de Croissance Urbaine Durable) »;
- à l'article 6, § 1^{er} : le concept de « Plan Langues pour les Bruxellois »;
- à l'article 6, § 2 : le concept de « formations en langues orientées métiers (FLOM) »;
- à l'article 7 : les concepts de « fonction d'équipement technicopédagogique », d'« emploi-formation », de « Comité de « suivi » », de « réseau des CDR » et de « protocole d'accord-cadre relatif aux CDR »:
- à l'article 8 : le concept de « grands comptes »;
- à l'article 9, § 2 : le concept d'« Accords de collaboration-cadre »;
- à l'article 11, § 1^{er}: le concept de « Chèques TIC (Technologies de l'information et de la Communication/informatique) » et de « Chèques formation d'Actiris »;
- à l'article 12, § 2 : les concepts de « dispositif de validation des compétences » et de « coordination bruxelloise des opérateurs de validation »;
- à l'article 13, § 2 : le concept de « partenaires conventionnés »;

- à l'article 13, § 3 : le concept de « Service francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ) »;
- à l'article 15, § 2 : les concepts de « conventionnement ment ou de renouvellement de conventionnement d'actions » et d'« interface emploi-formation »;
- à l'article 16, § 1^{er}: le concept de « Comité bruxellois de concertation économique et sociale (CB-CES) »;
- à l'article 16, § 2 : le concept de « Plan régional de développement durable (PRDD) »;
- à l'article 17, § 4 : les concepts de « Commission consultative formation emploi enseignement (CC-FEE) » et de « Brussels nederlandstalig comité voor tewerkstelling en opleiding (BNCTO) »;
- à l'article 21 : le concept de « Stratégie Europe 2020 »;
- à l'article 26, les concepts de « SFPME » et de « EFPME »;
- à l'article 31 : le concept de « dispositif de formation des classes moyennes »;
- à l'article 32 : le concept de « processus de Construction de projet professionnel ».

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES SUR L'ACCORD DE COOPÉRATION

Dispositif

Article 3

L'article 3, § 3, charge Bruxelles Formation de « détermine[r] les conditions d'accès à la formation » dont il est question dans cette disposition.

Or, les conditions d'accès à la formation constituent, pour les intéressés, la base même du système de collaboration mis en place entre Actiris et Bruxelles Formation. Il résulte donc de la disposition une sub-délégation faite à une autorité publique non pour des questions de détail de ce système mais pour un de ses aspects essentiels, ce qui n'est pas admissible.

Si dans le passé des dérogations à l'interdiction de délégation à des institutions publiques ont déjà été jugées admissibles par la section de législation, il s'agissait, généralement, de délégations de portée limitée et d'une technicité telle que l'on pouvait considérer que les organismes, chargés d'appliquer la réglementation concernée, étaient également les mieux placés pour l'élaborer en connaissance de cause et à

exercer la compétence ainsi déléguée. En l'espèce, il n'est cependant pas satisfait aux conditions ainsi esquissées.

Le dispositif de l'accord doit être revu en conséquence et la législation organique de Bruxelles Formation, si nécessaire complétée pour lui attribuer une compétence dans la détermination des conditions d'accès à la formation.

Article 13

L'article 13, § 3, charge Actiris et Bruxelles Formation de collaborer à la définition commune des informations utiles à encoder dans le dossier informatisé du demandeur d'emploi.

Dans la mesure où ces informations concerneront également des données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires du système de collaboration mis en place par l'accord de coopération, il va de soi que celles-ci ne pourront être collectées et traitées que dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 « relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel », plus particulièrement de son article 4, § 1er, et des principes de légitimité, nécessité et proportionnalité qu'il énonce. De même, les droits d'information, accès, rectification et opposition, que garantit cette même loi, devront être reconnus aux intéressés.

Une observation similaire vaut, *mutatis mutandis*, pour « l'outil de suivi commun des personnes en formation » dont la mise en place est prévue à l'article 32, § 2.

Article 19

Aux termes de l'article 19, § 1er, la collaboration entre Actiris et Bruxelles Formation doit être organisée « par le biais d'un Comité de développement stratégique (CDS). Il s'agit de l'instance de structuration et de développement des synergies entre les deux organismes. Celui-ci est présidé à tour de rôle (tous les 12 mois) par les Fonctionnaires dirigeants des deux organismes et composé de leur représentants ».

Conformément à l'article 9 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, il appartient à l'accord de coopération de régler les éléments essentiels de la composition, de la compétence et du fonctionnement de ce comité.

L'accord doit être complété en conséquence pour y prévoir notamment qui seront les représentants des deux organismes, leur nombre et leur mode de désignation.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

Intitulé

L'intitulé sera rédigé en une phrase continue et l'accord de coopération visé y sera également identifié par la mention de la date à laquelle il a été conclu.

Préambule

- 1. À l'alinéa 1er et dans le proposant, il y a lieu d'omettre le mot « Ministre » puisqu'un Membre du Collège n'est pas identifié comme tel par la loi spéciale précitée du 12 janvier 1989. Il en va de même pour les mots « Ministre-Président » et « Ministre » qui sont utilisés pour identifier le Président du Collège et le Membre de celui-ci appelés à signer l'arrêté.
- 2. Dans le proposant, les mots « au Parlement francophone bruxellois » seront remplacés par les mots « à l'Assemblée de la Commission communautaire française » et le mot « Décret » sera remplacé par le mot « décret ».

Dispositif

Article 1er

Il faut écrire « décret » et non « Décret ».

Article 2

L'accord de coopération doit aussi être identifié par la mention de la date à laquelle il a été conclu.

Article 3

Cet article doit être omis puisqu'il se borne à reproduire une règle qui découle déjà de l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles ».

La chambre était composée de

Messieurs Y. KREINS, présidents de chambre, M. VAN DAMME,

J. BAERT, conseillers d'État,

P. VANDERNOOT,

Madame M. BAGUET,

Messieurs W. VAN VAERENBERGH,

M. TISON, assesseurs de la sec-L. DENYS, tion de législation, S. VAN DROOGHENBROECK, Chr. BEHRENDT,

Madame A.-C. VAN GEERSDAELE, greffiers. Monsieur W. GEURTS,

Les rapports ont été présentés par MM. P. RON-VAUX, P. T'KINDT et Mme N. VAN LEUVEN, auditeurs.

Le Greffier, Le Président,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord de coopération conclu le 9 février 2012 entre la Région de Bruxelles Capitale et la Commission communautaire française concernant les politiques croisées « emploi-formation »

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur proposition du Ministre, Membre du Collège, en charge de la Formation professionnelle,

Après délibération,

ARRETE:

Le Ministre, Membre du Collège, ayant la Formation professionnelle dans ses compétences, est chargé de présenter au Parlement francophone bruxellois, le projet de Décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent Décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'Accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commis-

sion communautaire française concernant les politiques croisées « emploi-formation ».

Article 3

L'Accord de Coopération visé par le présent Décret entre en vigueur dès qu'il a reçu l'assentiment de toutes les parties à l'Accord.

Bruxelles, le

Le Président du Collège,

Christos DOULKERIDIS

Le Membre du Collège, en charge de la Formation professionnelle,

Emir KIR

ANNEXE 3

ACCORD DE COOPÉRATION

entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les politiques croisées « emploi-formation »

Vu l'Arrêté du 12 mai 1987 de l'Exécutif de la Communauté française relatif à la formation professionnelle;

Vu le Décret du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle:

Vu l'Ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC);

Vu le Décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle:

Vu l'Accord de coopération du 11 juin 1999 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française relatif à l'organisation de la formation en alternance;

Vu l'Ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'Emploi;

Vu l'Arrêté du 12 décembre 2002 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux conventions de partenariat conclues entre l'IBFFP et les organismes d'insertion socio-professionnelle pris en exécution de l'article 4, § 2, du Décret de la Commission communautaire française du 27 avril 1995;

Vu l'Accord de coopération du 24 juillet 2003 conclu entre la Communauté Française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences dans le champs de la formation professionnelle continue;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 mars 2004 modifiant les articles 53 à 58 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage; Vu l'Accord de coopération du 30 avril 2004 conclu entre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés relatif à l'accompagnement et au suivi actifs des chômeurs:

Vu l'Accord de coopération du 24 février 2005 conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Région Wallonne, la Région Flamande, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française concernant la mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juin 2006 autorisant l'Office régional bruxellois de l'Emploi à participer à la constitution, au capital ou à la gestion d'organismes, de sociétés ou d'associations, tant publics que privés;

Vu le Décret du 22 mars 2007 relatif à l'égalité de traitement entre les personnes dans la formation professionnelle:

Vu l'Arrêté du 21 juin 2007 modifiant le sigle de l'Office régional bruxellois de l'Emploi;

Vu l'Accord de coopération du 19 juillet 2007 conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de référence professionnelle:

Vu l'Ordonnance du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi;

Vu l'Ordonnance du 27 novembre 2008 relative au soutien des Missions Locales pour l'emploi et des « Lokale Werkwinkels »;

Vu l'Accord de coopération du 27 mars 2009 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ); Considérant l'Accord de majorité 2009-2014 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui souligne que la collaboration entre les organismes publics d'emploi et de formation à Bruxelles sera renforcée et formalisée:

Considérant l'Accord de majorité 2009-2014 du Collège de la Commission communautaire française qui souligne d'une part, qu'un Accord de coopération relatif à la mise en œuvre de politiques croisées « emploi-formation » sera conclu entre la Commission Communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale, que d'autre part, les collaborations et partenariats seront intensifiés à tous niveaux entre le dispositif de formation des petites et moyennes entreprises et les autres opérateurs de formation de la Région bruxelloise et qu'enfin, la formation est la responsabilité de tous et nécessite une mobilisation générale de tous les acteurs, qu'ils soient publics ou privés;

Considérant le souhait de placer les demandeurs d'emploi au centre des préoccupations afin de leur proposer un véritable parcours intégré d'insertion socioprofessionnelle mêlant l'emploi et la formation lorsque cela s'avère nécessaire;

Considérant le New Deal de la Région de Bruxelles-Capitale (Pacte de Croissance Urbaine Durable) qui souligne la nécessité de renforcer les politiques croisées entre la Région et les Commissions communautaires pour favoriser les synergies nécessaires, notamment entre les politiques de formation et d'emploi et de mieux prendre en compte les besoins spécifiques à Bruxelles:

Considérant la nécessité de préciser aux niveaux stratégique et opérationnel les rôles et interactions entre les acteurs publics du champ de l'emploi et de la formation;

Considérant d'une part, les collaborations importantes existantes entre l'Office régional bruxellois de l'Emploi (ACTIRIS) et l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle (Bruxelles Formation) au travers des chantiers initiés dans le cadre du Comité de développement stratégique (CDS) qui concernent l'amont et l'aval de la formation et également l'environnement « emploi-formation »;

Considérant d'autre part, les collaborations existantes entre l'Office régional bruxellois de l'Emploi (ACTIRIS), l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle (Bruxelles Formation) et le Service de la formation professionnelle des classes moyennes (SFPME);

Considérant le Plan Langues pour les Bruxellois qui démontre la volonté de travailler de concert pour augmenter la qualification et la connaissance des langues et simplifier les démarches des demandeurs d'emploi ainsi que pour garantir une cohérence dans les dispositifs régionaux et communautaires;

Considérant la décision du Comité de gestion d'AC-TIRIS de mettre en oeuvre, dès juin 2010, la Construction de projet professionnel (CPP) obligatoire pour les demandeurs d'emploi de moins de 25 ans;

Considérant le rôle d'organisation et de gestion de la formation professionnelle dévolu à Bruxelles Formation par son décret organique du 17 mars 1994 ainsi que ses missions prioritaires telles que précisées par son actuel contrat de gestion;

Considérant le rôle de régisseur ensemblier du marché de l'emploi dévolu à Actiris par l'Ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'Emploi ainsi que ses missions prioritaires telles que précisées par son actuel contrat de gestion;

Considérant que, comme le prévoit la Déclaration gouvernementale 2009-2014, le Gouvernement envisagera l'extension de la CPP aux 25-49 ans en concertation avec les partenaires sociaux et l'impact que cette mesure peut avoir sur la demande de formation;

Considérant la modification intervenue du Protocole d'accord-cadre sur les Centres de référence professionnelle afin de renforcer et de préciser leurs missions et leurs fonctions notamment dans le champ de la formation professionnelle;

Considérant que les collaborations avec les autres niveaux de pouvoir en matière d'emploi et de formation font déjà partie d'autres Accords de coopération (accompagnement et suivi actif des chômeurs, mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi, validation des compétences, etc.) et/ou pourront faire l'objet de nouveaux développements;

Considérant les cinq recommandations européennes concernant respectivement les compétences clé, le système européen de transfert de crédits pour l'enseignement et la formation professionnels, le cadre européen des certifications et le développement de l'assurance qualité en vue de l'éducation et de la formation tout au long de la vie;

Considérant les stratégies européennes pour l'emploi, l'éducation et la formation;

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale représenté en la personne du Ministre-Président, Monsieur Charles Picqué, et du Ministre chargé de l'Emploi, de l'Economie, du Commerce, du Commer-

ce Extérieur et de la Recherche Scientifique, Monsieur Benoît Cerexhe;

Le Collège de la Commission communautaire française représenté en la personne du Ministre-Président, Monsieur Christos Doulkeridis, du Ministre chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille, du Sport et des Relations internationales, Monsieur Emir Kir, et du Ministre chargé de la Fonction publique, de la Politique de la Santé et de la Formation des classes moyennes, Monsieur Benoît Cerexhe;

Conviennent ce qui suit :

PARTIE 1

Collaborations entre Actiris et Bruxelles Formation

CHAPITRE 1

Anticipation des besoins et veille

Article 1er

Mise en place d'outils communs

- § 1er. Bruxelles Formation et Actiris développent des synergies au travers de leurs services respectifs compétents en matière d'anticipation des besoins et de veille pour mettre en place des outils communs de détermination et d'anticipation des besoins de compétences, de formation, de qualification et d'emploi afin d'une part, de développer une offre de service adéquate et d'autre part, d'anticiper au maximum les besoins des entreprises de la Région de Bruxelles-Capitale, notamment les PME et les TPE et ainsi exploiter les gisements d'emploi potentiels.
- § 2. A cette fin, Actiris et Bruxelles Formation planifient sur base annuelle les travaux d'analyse commune à leurs services, le calendrier de réalisation et les objectifs poursuivis par l'analyse tant en termes d'offres de formation qu'en termes d'intermédiation du marché de l'emploi.
- § 3. Afin de procéder à l'identification des besoins qualitatifs et quantitatifs du marché de l'emploi et de ses potentialités en termes de niches d'emplois, les deux organismes s'appuient sur l'expertise d'autres partenaires compétents en la matière, notamment les Centres de référence professionnelle (CDR), les secteurs professionnels et/ou les Fonds sectoriels.

CHAPITRE 2

Parcours du demandeur d'emploi (amont et aval de la formation)

Article 2

Information et orientation des demandeurs d'emploi vers la formation

- § 1^{er}. Actiris et Bruxelles Formation développent des collaborations permanentes en matière d'information et d'orientation des demandeurs d'emploi vers la formation en vue de fluidifier leur parcours.
- § 2. A cette fin, Actiris est chargé de l'information et de l'orientation des demandeurs d'emploi vers le marché de l'emploi, veille à la continuité du parcours des demandeurs d'emploi et est garant de celui-ci. Bruxelles Formation est chargé quant à lui d'informer de manière systématique Actiris et les demandeurs d'emploi des possibilités de formation que lui-même ou ses partenaires organisent en les renseignant quant aux contenus des formations, aux dates de début et de fin de formation, aux pré-requis attendus ainsi que de toutes autres informations utiles. Ces informations sont disponibles par voie informatique et au sein de Carrefour Formation.
- § 3. Bruxelles Formation et Actiris organisent en outre conjointement des activités individuelles et collectives d'information sur les possibilités de formation, sur la connaissance des métiers et du marché du travail à destination des demandeurs d'emploi et des professionnels en charge de l'accompagnement du parcours des demandeurs d'emploi.
- § 4. Actiris et Bruxelles Formation développent en commun des outils de positionnement et d'identification des compétences permettant aux demandeurs d'emploi candidats à une formation de situer leur niveau de compétences par rapport aux attentes du marché du travail et sur base desquels des prescriptions de formation ou de reconnaissance d'acquis peuvent se greffer. Ils développent prioritairement ces outils de positionnement pour les fonctions pour lesquelles il y a une forte demande de main-d'œuvre et/ ou pour les fonctions critiques et pour lesquelles une offre de formation est disponible. Une attention particulière est portée sur les demandeurs d'emploi pour lesquels il a été identifié que le suivi d'une formation ciblée vers le métier visé favoriserait un accès rapide à l'emploi.
- § 5. Pour mener à bien ces activités d'information et d'orientation, ils s'appuient sur l'expertise d'autres partenaires compétents en la matière, notamment les Centres de référence professionnelle, les secteurs professionnels et/ou les Fonds sectoriels.

§ 6. – Bruxelles Formation et Actiris définissent les processus d'échange d'information permettant l'amélioration de l'expertise des conseillers emploi d'Actiris sur l'offre de formation et les pré-requis d'accès à celle-ci et, d'autre part, l'amélioration de l'expertise des conseillers de Bruxelles Formation.

Article 3 Accès à la formation

- § 1^{er}. Actiris et Bruxelles Formation développent des collaborations visant à clarifier leur rôle respectif dans l'élaboration du projet professionnel et du parcours de formation.
- § 2. Bruxelles Formation et Actiris déterminent les modalités d'envoi des demandeurs d'emploi vers le secteur de la formation dans les cas de figure suivants :
- Projet professionnel nécessitant la recherche d'informations et de conseils sur les parcours de formation possibles.
- Projet professionnel clarifié avec un plan d'actions comprenant l'objet formation et nécessitant au préalable une étape de mise à niveau des connaissances de base et/ou une pré-formation.
- Projet professionnel clarifié avec un plan d'actions comprenant l'objet formation qualifiante précis.
- § 3. Bruxelles Formation détermine, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 12 mai 1987 de l'Exécutif de la Communauté française relatif à la formation professionnelle, les conditions d'accès à la formation et veille à ce que les formations soient accessibles en priorité aux demandeurs d'emploi dont le projet professionnel est clarifié et qui ont conclu un plan d'action dont l'objet est la formation qualifiante. La possibilité d'inscription « en direct » par les conseillers emploi d'Actiris aux séances d'information préalables à l'accès aux formations qualifiantes sera généralisée.

Article 4 Achèvement de la formation et accompagnement vers l'emploi

- § 1er. Bruxelles Formation et Actiris développent des collaborations afin de faciliter la transition vers l'emploi des demandeurs d'emploi ayant accompli un parcours de formation.
- § 2. A cette fin, Actiris et Bruxelles Formation collaborent dans la mise en œuvre de modules d'aide à la recherche d'emploi en fin de formation.

- § 3. Bruxelles Formation et Actiris mettent en place un échange de données sur les compétences acquises en formation et les modalités d'accompagnement systématique des demandeurs d'emploi formés vers l'emploi. Bruxelles Formation transmet systématiquement à Actiris la liste des stagiaires qui terminent une formation avec la mention du métier et/ ou des compétences acquises. Actiris prend systématiquement contact avec les demandeurs d'emploi qui terminent leur formation professionnelle. Lors de ce contact, Actiris veille à adresser aux demandeurs d'emploi concernés des offres d'emploi ciblées sur le métier ou le domaine dans lequel la formation a été organisée.
- § 4. Les deux organismes envisagent la possibilité d'affecter des conseillers emploi d'Actiris dans les centres de formation de Bruxelles Formation pour toutes les démarches de mise à l'emploi des stagiaires en fin de formation.
- § 5. Actiris et Bruxelles Formation mettent en place un échange de données relatives à la mise à l'emploi des demandeurs d'emploi ayant accompli un parcours de formation.
- § 6. Une collaboration renforcée est développée entre le Service « Gestion Employeurs » d'Actiris et le Service « Relations Entreprises » de Bruxelles Formation dans la prospection des entreprises situées sur le territoire de la Région bruxelloise afin de disposer d'un nombre d'offres d'emploi, de Formations Professionnelles Individuelles (FPI/FPI-E) et de stages plus important à destination des demandeurs d'emploi ayant suivi une formation.
- § 7. Bruxelles Formation et ACTIRIS renforcent leur collaboration pour la valorisation et le développement de la FPI/FPI-E. Pour ce faire, ils s'appuient notamment sur les engagements des partenaires sociaux repris dans le New Deal de la Région de Bruxelles- Capitale (Pacte de Croissance Urbaine Durable).

CHAPITRE 3 Partenariat conjoint « emploi-formation »

Article 5

Appels à projets conjoints aux Partenaires

Actiris et Bruxelles Formation lancent annuellement un ou plusieurs appel(s) à projets conjoint(s) à l'attention des opérateurs partenaires des deux organismes sur base de priorités arrêtées en commun et approuvées par les Comités de gestion respectifs ou réunis conjointement.

Article 6 Connaissance des langues

- § 1er. Bruxelles Formation et Actiris poursuivent leur implication au niveau de la connaissance et de l'apprentissage des langues au sein du « Plan Langues pour les Bruxellois ». Ces implications seront soutenues de façon permanente et renforcées à l'avenir sur base d'objectifs ambitieux afin de poursuivre la promotion de l'apprentissage et de la connaissance des langues par les Bruxellois, avec une attention particulière pour les jeunes demandeurs d'emploi.
- § 2. La collaboration au niveau de l'apprentissage des langues entre Actiris et Bruxelles Formation fait également l'objet, le cas échéant, d'une convention annuelle pour l'organisation de formations en langues orientées métiers (« FLOM ») qui déterminera notamment les publics prioritaires et les moyens nécessaires à sa réalisation.

Article 7 Centres de référence professionnelle (CDR)

La collaboration d'Actiris et de Bruxelles Formation au développement des CDR est renforcée et intensifiée, notamment pour ce qui concerne la fonction d'équipement technico-pédagogique et « emploi-formation ». Ceci pourra se faire au travers du Comité de « suivi » et du réseau des CDR comme le prévoit le protocole d'accord-cadre relatif aux CDR.

Article 8 « Sonnette d'alarme »

Actiris et Bruxelles Formation mettent en place un système de « sonnette d'alarme » permettant une réactivité et une pro-activité face aux évolutions constantes et rapides du marché de l'emploi. Pour ce faire, les deux organismes collaborent avec différents acteurs (entreprises, CDR, secteur public, etc.) pour agir de façon rapide là où c'est nécessaire. Sont ici visés notamment les demandes en personnel des « grands comptes », les gisements d'emploi, les licenciements collectifs de grande envergure, etc.

Article 9 Collaboration avec les entreprises et les secteurs professionnels

§ 1er. – Bruxelles Formation et Actiris renforcent leur collaboration en matière d'identification et de réponse aux besoins des entreprises bruxelloises en terme de développement des compétences de la main d'œuvre, notamment par la signature de Chartes ou d'Accords de collaboration tripartites entre les entreprises, Actiris et Bruxelles Formation.

§ 2. – Actiris et Bruxelles Formation collaborent étroitement au renforcement de l'action des secteurs professionnels dans le domaine de la formation et de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale. A cette fin, ils concluent ensemble des Accords de collaboration-cadre avec les Fonds sectoriels.

Article 10 Communication conjointe

Bruxelles Formation et Actiris veillent à mettre en place des campagnes et des événements de promotion et de communication communs partout où des collaborations auront été développées.

Article 11 Chèques TIC et Chèques formation

- § 1er. Actiris et Bruxelles Formation développent des synergies au profit des demandeurs d'emploi dans le cadre des Chèques TIC (Technologies de l'Information et de la Communication / informatique) et des Chèques formation d'Actiris afin d'augmenter et de maximaliser les dispositifs existants à leur disposition en matière de formation et d'insertion professionnelle.
- § 2. Cette collaboration entre Actiris et Bruxelles Formation fait l'objet, le cas échéant, d'une convention annuelle pour l'organisation de formations qui déterminera notamment les publics prioritaires et les moyens nécessaires à sa réalisation.

Article 12 Identification et Validation des compétences

- § 1er. Actiris et Bruxelles Formation définissent les modalités mises en place par chacun des organismes en matière de clarification et de « screening » des compétences des demandeurs d'emploi. Dans ce cadre, ils étudient la possibilité de mettre en œuvre un processus structurel commun d'identification des compétences des demandeurs d'emploi.
- § 2. Actiris et Bruxelles Formation développent des collaborations dans le dispositif de validation des compétences. Dans ce cadre, ils assurent conjointement la promotion du dispositif auprès des demandeurs d'emploi et des entreprises et participent aux travaux de la coordination bruxelloise des opérateurs de validation aux côtés des représentants de l'Enseignement de Promotion sociale et du Service

Formation pour les Petites et Moyennes Entreprises (SFPME).

CHAPITRE 4 **Dossier unique**

Article 13 Dossier unique du demandeur d'emploi

- § 1er. Actiris et Bruxelles Formation garantissent conjointement la mise en œuvre effective du dossier unique du demandeur d'emploi afin de permettre un suivi permanent de l'évolution de sa carrière professionnelle. A cet effet, les deux organismes poursuivent leur collaboration permanente en matière d'échange automatique par voie électronique des données relatives à la gestion des parcours professionnels des demandeurs d'emploi, en ce compris les entrées et sorties de formation et d'emploi.
- § 2. Actiris veille en particulier à assurer un flux électronique continu vers Bruxelles Formation reprenant des données relatives aux demandeurs d'emploi candidats stagiaires, notamment :
- les demandes de formation des candidats stagiaires et stagiaires en formation auprès de Bruxelles Formation et de ses partenaires conventionnés;
- des renseignements concernant le demandeur d'emploi;
- les informations concernant l'attestation d'inscription comme demandeur d'emploi.
- § 3. Dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel, Bruxelles Formation et Actiris collaborent à la définition commune des informations utiles à encoder dans le dossier informatisé du demandeur d'emploi, à leur transmission et à leur traitement conjoints. Cette définition sera conforme aux orientations décidées au niveau du Service francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ).
- § 4. Actiris et Bruxelles Formation mettent en place un outil commun de suivi et de mesure de l'impact (+ 6 et 12 mois) des démarches ou actions menées par les demandeurs d'emploi sur base du dossier unique du demandeur d'emploi.

Article 14 Échanges de données

§ 1er. – Actiris et Bruxelles Formation s'assurent prioritairement de la mise en œuvre optimale de la

transmission automatisée des informations requises par l'Autorité fédérale dans le cadre de l'exécution du Protocole d'accord du 22 décembre 1988 protocole réglant les rapports entre les organismes issus de la restructuration de l'Office national de l'emploi (ONEm) du 22 décembre 1988 et de l'Accord de coopération entre l'Etat, les Communautés et les Régions du 30 avril 2004 relatif à l'accompagnement et au suivi actifs des chômeurs.

- § 2. Bruxelles Formation veille en particulier à assurer un flux électronique continu vers Actiris reprenant les demandeurs d'emploi qui :
- participent à une formation auprès de Bruxelles Formation ou de l'un de ses Partenaires;
- se sont vus refuser l'accès à une formation ainsi que le motif de refus;
- ont arrêté une formation ainsi que le motif de cet arrêt ou ont souhaité ne pas participer à une formation proposée par Bruxelles Formation ou l'un de ses partenaires ainsi que le motif;
- ont participé avec succès à une formation professionnelle.
- § 3. Actiris quant à lui veille en particulier à assurer un flux électronique continu vers l'ONEm en reprenant des données relatives aux demandeurs d'emploi, notamment :
- la date de leur première inscription chez Actiris;
- les différentes actions qui leur ont été proposées par Actiris (notamment entretien de diagnostic, proposition de parcours, formation professionnelle, séance d'information collective, offre d'emploi, etc.);
- ainsi que des informations concernant le suivi de leurs plans d'actions proposés par Actiris telles que les dates de début et de fin de chaque action et leur intensité, les absences à une convocation, les motifs de refus, l'arrêt ou l'échec de l'action proposée.

Article 15 Simplification administrative

§ 1er. – Conscients à la fois de la charge administrative rencontrée par les organismes partenaires et de leurs responsabilités en tant que garants de l'utilisation des financements publics, Bruxelles Formation et Actiris collaborent étroitement à une rationalisation des procédures et des documents demandés tant au

bénéfice de leurs partenaires communs que des demandeurs d'emploi et des entreprises.

- § 2. A cette fin, ils collaborent à une simplification des procédures en matière d'introduction d'une demande de conventionnement ou de renouvellement de conventionnement d'actions menées dans le cadre de l'interface emploi-formation en vue d'aboutir à une réponse dans un délai maximal de 3 mois.
- § 3. Selon la même logique, ils collaborent à la simplification et à la rationalisation des procédures en matière de rapportage et de justification de l'action soutenue conjointement par eux dans l'objectif d'aboutir au 1^{er} janvier 2013 à la disparition des redondances en matière de fourniture de pièces administratives justificatives.
- § 4. Actiris et Bruxelles Formation élaborent des vademecums communs explicatifs des règles et exigences ainsi que des critères de sélection et d'évaluation en vue d'une gestion optimale des relations partenariales relatives à l'interface emploi-formation.
- § 5. Dans ce cadre, Actiris et Bruxelles Formation organiseront la concertation avec les partenaires afin de s'assurer de la complémentarité entre tous les acteurs de l'emploi et de la formation.

CHAPITRE 5 Structure et lieux de concertation

Article 16

Comité bruxellois de concertation économique et sociale élargi

- § 1er. Le ou les Ministres, Membres du Collège de la Commission communautaire française, compétents pour la Formation professionnelle, la Formation permanente des classes moyennes et l'Enseignement participent aux réunions du Comité bruxellois de concertation économique et sociale (CBCES) élargi aux pouvoirs publics communautaires.
- § 2. Les Administrations et le ou les Organismes d'intérêt public qui en dépendent sont également associés lorsque c'est nécessaire.
- § 3. Cette participation s'inscrit dans le cadre du Plan régional de développement durable (PRDD) et du New Deal de la Région de Bruxelles-Capitale (Pacte de Croissance Urbaine Durable).

Article 17 Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale

- § 1er. Les Ministres, Membres du Collège de la Commission communautaire française, peuvent solliciter des avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC) sur les politiques relevant de leur(s) champ(s) de compétences.
- § 2. Ces avis sont rendus par le CESRBC selon les règles en vigueur dans l'Ordonnance du 8 septembre 1994 portant sa création.
- § 3. Dès lors que les avis rendus concernent également les compétences de la *Vlaamse gemeenschap* (Communauté flamande) et de la *Vlaamse gemeenschapscommissie* (Commission communautaire néerlandophone), le CESRBC peut rendre des avis d'initiative sur les compétences de la Commission communautaire française en lien avec les compétences régionales.
- § 4. Pour rendre ces avis, le CESRBC peut s'appuyer sur la Commission consultative formation emploi enseignement (CCFEE) du côté francophone et sur le *Brussels nederlandstalig comité voor tewerkstelling en opleiding* (BNCTO) du côté néerlandophone.

Article 18 Comités de gestion conjoints

Bruxelles Formation et Actiris organisent des réunions conjointes aux deux Comités de gestion sur des thématiques croisées emploi-formation. Ces séances s'appuient notamment sur le travail réalisé dans le cadre du Comité de développement stratégique qui réunit les deux organismes.

Article 19 Comité de développement stratégique

- § 1er. Actiris et Bruxelles Formation organisent leurs collaborations par le biais du Comité de développement stratégique (CDS). Il s'agit de l'instance de structuration et de développement des synergies entre les deux organismes. Celui-ci est présidé à tour de rôle (tous les 12 mois) par les Fonctionnaires dirigeants des deux organismes et composé de leurs représentants. Il peut décider de la création de groupes de travail chargés d'approfondir l'une ou l'autre thématique « emploi-formation ».
- § 2. Les modalités de convocation et de travail ainsi que sa composition sont précisées dans son Règlement d'ordre intérieur.

Article 20 Concertation avec les Partenaires

- § 1^{er}. Actiris et Bruxelles Formation se concertent avec leurs Partenaires, principalement d'insertion socioprofessionnelle, afin de construire un dispositif intégré pour les demandeurs d'emploi.
- § 2. Pour ce faire, Bruxelles Formation et Actiris peuvent organiser des réunions conjointes avec une ou plusieurs structures représentatives des Partenaires des deux organismes.

CHAPITRE 6 Politique européenne

Article 21

Contribution bruxelloise à la Stratégie européenne en matière d'emploi et de formation

- § 1er. La mise en œuvre des lignes directrices et des objectifs de la Stratégie Europe 2020 concerne directement les grands axes et mesures des politiques d'emploi et de formation professionnelle. Actiris et Bruxelles Formation collaborent à la mise en œuvre concrète de la contribution bruxelloise à la stratégie Europe 2020, en ce compris la contribution du Fonds social européen.
- § 2. Actiris et Bruxelles Formation organisent les travaux de suivi d'un tableau de bord des objectifs et des réalisations en la matière, dans la continuité des travaux antérieurs. L'Observatoire bruxellois de l'Emploi d'Actiris est chargé de faire rapport de la stratégie européenne en matière d'emploi. Bruxelles Formation est chargé de faire rapport de la stratégie européenne en matière d'éducation et de formation. Ils présenteront un rapport commun qui sera par ailleurs soumis à l'avis des membres de la Commission consultative en matière de Formation, d'Emploi et d'Enseignement (CCFEE).

CHAPITRE 7 Modalités de mise en œuvre

Article 22 Accord de collaboration

§ 1er. – L'opérationnalisation et la mise en œuvre des collaborations stratégiques visées par le présent Accord de coopération font l'objet de la conclusion d'un Accord de collaboration entre Actiris et Bruxelles Formation dans un délai de 6 mois après la signature du présent Accord de coopération.

- § 2. L'Accord de collaboration est valable pour une durée de 3 ans et renouvelable par tacite reconduction.
- § 3. L'Accord de collaboration fait l'objet de plans d'actions annuels.

CHAPITRE 8 Suivi et Evaluation

Article 23 Suivi

Le plan d'actions annuel entre Actiris et Bruxelles Formation fait l'objet d'un suivi régulier au sein du Comité de développement stratégique.

Article 24 Mesure des plus-values

- § 1er. L'évaluation des collaborations entre Actiris et Bruxelles Formation est notamment assurée par un tableau de bord et un monitoring permettant de mesurer les plus-values apportées par le développement des dites collaborations. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport semestriel présenté aux Comités de gestion des deux organismes réunis conjointement.
- § 2. Cette évaluation fait également l'objet d'une présentation une fois par an aux deux Ministres ayant la tutelle sur les deux organismes, à savoir le Ministre de l'Emploi de la Région de Bruxelles-Capitale pour Actiris et le Ministre ayant en charge la Formation professionnelle à la Commission communautaire française pour Bruxelles Formation. Les deux Ministres peuvent proposer des réorientations et/ou des nouvelles collaborations stratégiques à mettre en œuvre.

PARTIE 2 Collaborations entre EFPME/SFPME, Actiris et Bruxelles Formation

CHAPITRE 9 Anticipation des besoins et veille

Article 25 Mise en place d'outils communs

En termes d'anticipation des besoins et de veille, le SFPME, Actiris et Bruxelles Formation développent des synergies au travers de leurs services respectifs : ils identifient les métiers en pénurie susceptibles de donner lieu à de nouvelles formations dans le cadre du dispositif de formation des classes moyennes et assurent une veille quant aux besoins des entreprises (PME et TPE) en matière de qualifications.

CHAPITRE 10

Parcours du demandeur d'emploi (amont et aval de la formation)

Article 26

Information et orientation des demandeurs d'emploi vers la formation

- § 1er. Le SFPME, l'EFPME, Bruxelles Formation et Actiris développent des collaborations visant à informer et conseiller les demandeurs d'emploi et les travailleurs en phase de reconversion professionnelle afin de donner des informations complètes et cohérentes sur tous les dispositifs de formation disponibles auprès du SFPME et de Bruxelles Formation.
- § 2. Le SFPME et l'EFPME contribuent à l'information et au conseil des demandeurs d'emploi par une présence dans les dispositifs d'information de Bruxelles Formation.
- § 3. Les conseillers emploi d'Actiris renseignent systématiquement les demandeurs d'emploi peu qualifiés et les personnes en recherche de réorientation sur les possibilités de formation offertes par la formation des classes moyennes.
- § 4. Actiris et le SFPME veillent à organiser des séances d'informations collectives régulières à destination de demandeurs d'emploi concernés ou ayant été concernés par le dispositif de formation des classes moyennes, sur les aspects de législation sociale, statut des étrangers, dispenses de pointage, cumul des allocations, alternance.

Article 27

Achèvement de la formation et accompagnement vers l'emploi

- § 1er. Le SFPME et Actiris sensibilisent systématiquement les entreprises dans leurs contacts avec celles-ci sur leur rôle de formation des jeunes et les informent de la possibilité d'accueillir des apprentis et des candidats chefs d'entreprise.
- § 2. Le SFPME organise conjointement avec Actiris une « bourse à l'emploi » spécifique aux métiers des classes moyennes. À cet effet, Actiris veille à informer les demandeurs d'emploi susceptibles d'être intéressés par les métiers des classes moyennes.

CHAPITRE 11 Partenariats conjoints

Article 28 Infrastructures

Afin d'optimaliser les infrastructures de formation, le SFPME/EFPME et Bruxelles Formation se concertent sur le partage de leurs infrastructures.

Article 29 Formateurs

Dans le cadre de leur expertise de formation, les formateurs de Bruxelles Formation et de l'EFPME organisent des rencontres en vue d'échanger leurs bonnes pratiques.

Article 30 Connaissance des langues

La connaissance et l'apprentissage des langues à Bruxelles constituent un défi permanent pour tous les demandeurs d'emploi. Le « Plan Langues pour les Bruxellois » a réuni tous les acteurs en vue de concrétiser des actions d'apprentissage des langues toujours mieux ciblées. Ainsi, le SFPME, l'EFPME, Bruxelles Formation et Actiris collaborent dans la mise en œuvre et le suivi de ce Plan Langues.

Article 31 CDR

Une possibilité d'implication de l'EFPME et/ou du SFPME dans le développement des CDR qui concernent spécifiquement les métiers du dispositif de formation des classes moyennes sera analysée.

CHAPITRE 12 Outils et procédures

Article 32 Echanges de données

- § 1er. En cas de rupture prématurée de la formation au SFPME et à la demande des apprentis ou des candidats chefs d'entreprise, le SFPME informe Actiris afin que ce dernier puisse accompagner le plus rapidement possible les apprentis ou les candidats chefs d'entreprise devenus demandeurs d'emploi et leur proposer de prendre part au processus de Construction de projet professionnel.
- § 2. Afin d'évaluer objectivement l'impact des dispositifs de formation sur la mise à l'emploi et la

permanence de cet impact, le SFPME, l'EFPME, Bruxelles Formation et Actiris analysent la possibilité de partager un outil de suivi commun des personnes en formation, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel, issus de toutes les formations (+ 6 et 12 mois). Le SFPME veille à se doter des outils nécessaires pour participer à la mise en place de l'outil de suivi commun des personnes en formation.

§ 3. – Une analyse sur la mise en place d'un dispositif d'échanges d'informations entre le SFPME et Actiris sera menée dans un délai d'un an. Sur la base de cette analyse, un projet pilote sera mis en œuvre.

CHAPITRE 13 Modalités de mise en œuvre

Article 33 Rencontres régulières

Le SFPME, l'EFPME, Actiris et Bruxelles Formation organisent des rencontres régulières pour mettre en œuvre les synergies et développer des actions communes.

Article 34 Procédures à court et à moyen terme

Afin de déterminer les rôles des intervenants (SFP-ME/EFPME, Bruxelles Formation et Actiris) et de coordonner les collaborations, des procédures sont mises en place à court terme (de 0 à 6 mois) et à moyen terme (de 6 à 18 mois maximum).

PARTIE 3 Définition des concepts

Article 35 Lexique

§ 1^{er}. – Centre de référence professionnelle (CDR) :

Conformément au Pacte social pour l'Emploi des Bruxellois conclu le 11 juin 2002 et à la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 approuvant le protocole d'accord-cadre visant à la création de Centres de référence professionnelle, les Centres de référence professionnelle, les Centres de référence professionnelle sont des lieux d'interface entre les acteurs de l'emploi, de la formation et les secteurs professionnels prioritaires dans l'économie bruxelloise. Les objectifs des Centres de références sont la mise à disposition d'infrastructures et de matériels pour les opérateurs de

formations, la veille sur les métiers afin d'anticiper les changements du marché du travail, la promotion des métiers et des qualifications, l'organisation de formations pour les demandeurs d'emploi et les travailleurs conjointement avec les opérateurs de formation.

§ 2. – Secteur professionnel:

Ce terme recouvre la notion de branches d'activités de l'économie. Un secteur professionnel regroupe un ensemble de professions appartenant à la même spécialité.

§ 3. - Fonds sectoriel:

Ce terme doit être entendu au sens de fonds de sécurité d'existence créé par une commission ou souscommission paritaire (loi du 7 janvier 1958).

 \S 4. – Formation professionnelle individuelle (FPI-FPIE) :

Formation professionnelle individuelle en entreprise, conformément aux articles 26 et 27 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 (*Moniteur belge* du 9 juillet 1987).

§ 5. - New Deal:

Signé officiellement le 29 avril 2011 entre le Gouvernement régional bruxellois et les interlocuteurs sociaux bruxellois, le New Deal (Pacte de croissance urbaine durable) est un instrument de coordination, de collaboration et de mobilisation générale au bénéfice de l'emploi des Bruxellois et en faveur d'une Région durable, organisé autour d'engagements communs préalables forts, d'une part, et d'une méthodologie de référence pour sa mise en œuvre d'autre part.

§ 6. - Plan Langues pour les Bruxellois :

Conclu le 30 septembre 2010 entre le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Collège de la Commission communautaire française, le Plan Langues pour les Bruxellois a pour objectif de promouvoir, d'intensifier et d'améliorer les connaissances linguistiques des Bruxellois, pour faciliter leur insertion sur le marché de l'emploi.

§ 7. – Formation en langues orientées métiers (FLOM) :

L'objectif de ce type de formation est d'atteindre le niveau de compétence utile pour exercer son métier et/ou ses compétences professionnelles dans la langue dispensée durant la formation. Cette formation s'adresse donc aux personnes qui ont les compétences professionnelles suffisantes pour intégrer le marché de l'emploi mais pour lesquelles les connais-

sances linguistiques sont un frein à leur recherche d'emploi.

§ 8. – Protocole d'accord-cadre relatif aux Centres de référence professionnels (CDR) :

Dans le but de faciliter la création des CDR et de clarifier leurs rôles, responsabilités et fonctions (notamment celles relatives à l'équipement technico-pédagogique ou à « l'emploi-formation »), un protocole d'accord-cadre a été rédigé et approuvé en 2006 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale. L'objectif de la démarche était de donner un cadre global, clair et transparent permettant de structurer la création des CDR, et ce dans un souci d'engendrer une plus-value en rassemblant tous les intervenants concernés. Le protocole d'accord-cadre a été modifié en 2011 afin d'éclaircir certains éléments relatifs à la mise en œuvre des CDR, de clarifier les relations entre les institutions concernées et d'introduire des nouveautés (notamment création d'un comité de suivi et d'un réseau des CDR).

§ 9. - Grands comptes:

Terme utilisé pour identifier et désigner les entreprises de taille importante ou qui annoncent procéder à de nombreux recrutements ou qui souhaitent s'implanter en Région bruxelloise et qui annoncent également procéder à de nombreux recrutements. Le terme peut également désigner les fédérations d'employeurs actives dans un domaine porteur d'emplois.

§ 10. – Accords de collaboration-cadre :

Accords tripartites entre Actiris, Bruxelles-Formation et les Fonds sectoriels visant à définir les principes de base de collaboration entre les parties et concernant notamment l'information réciproque, la sensibilisation, l'échange de bonnes pratiques, la présélection de chercheurs d'emploi, l'orientation et/ou l'organisation de formation, et dont les modalités particulières peuvent être précisées dans des conventions spécifiques.

§ 11. – Chèques TIC et Chèques formation d'Actiris :

Les chèques TIC et les chèques formation d'Actiris offrent la possibilité aux chercheurs d'emploi inscrits chez Actiris de pouvoir suivre une formation soit dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication soit dans un domaine connexe dans le but d'améliorer leurs compétences afin de répondre aux attentes et exigences du marché de l'emploi bruxellois.

§ 12. - Interface emploi-formation :

Mesure visant à mettre en œuvre des actions d'insertion socioprofessionnelle associant des opérations de formation et des opérations d'accueil, d'accompagnement, d'insertion à emploi réalisée dans le cadre d'un appel à projets conjoint entre Bruxelles Formation et Actiris.

§ 13. - SFPME:

Créé par le Décret de la Commission communautaire française du 17 juillet 2003, le Service Formation PME est un service à gestion séparée de la Commission communautaire française en charge de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises à Bruxelles.

§ 14. – EFPME:

L'Espace Formation PME est une asbl et l'unique centre de formation bruxellois agréé par le SFPME où sont dispensés les cours de formation générale et professionnelle du réseau de formation pour les petites et moyennes entreprises.

§ 15. – Dispositif de formation des classes moyennes :

La Formation Permanente pour les Classes Moyennes & les PME est un réseau de formation en alternance qui combine une formation théorique en centre de cours et une formation pratique en entreprise. Ce système de formation s'adresse prioritairement à un public qui s'oriente vers les professions indépendantes et le secteur des PME. Il poursuit une mission de formation générale en développant l'esprit d'initiative et d'entreprise dans les métiers de l'artisanat, du commerce et des services, métiers qui correspondent aux besoins socioéconomiques spécifiques de la Région de Bruxelles-Capitale. Le dispositif est mis en œuvre à Bruxelles par le SFPME et son centre agréé l'EFPME.

§ 16. – Construction de projet professionnel (CPP) :

Le dispositif de la « Construction de projet professionnel » vise à offrir à tout demandeur d'emploi qui s'inscrit auprès d'Actiris, un accompagnement individualisé, intensif et sur mesure dans le but de faciliter sa mise à l'emploi la plus rapide, efficace et fluide possible. Une attention particulière est accordée aux jeunes demandeurs d'emploi de moins de 25 ans suivis dans le cadre de ce dispositif.

§ 17. – Dispositif de validation des compétences :

Créé par l'Accord de Coopération du 24 juillet 2003 entre la Région wallonne, la Communauté française

et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue. Cet Accord de Coopération vise notamment à instaurer des dispositifs qui permettront la reconnaissance des compétences acquises par les individus au travers d'expériences de vie quotidienne, de vie professionnelle ou de formation professionnelle.

Le dispositif de validation des compétences réunit les institutions publiques de formation professionnelle continue à savoir : Bruxelles Formation, l'Enseignement de Promotion sociale, le Forem Formation, l'Institut de Formation en Alternance des petites et moyennes entreprises (IFAPME), le Service Formation des petites et moyennes entreprises (SFPME).

§ 18. – Coordination bruxelloise des opérateurs de validation des compétences :

Les trois opérateurs bruxellois de Validation des Compétences (Enseignement de Promotion sociale, Service Formation des Petites et Moyennes Entreprises et Bruxelles Formation) ont concrétisé leur collaboration via la constitution d'une « Coordination bruxelloise des opérateurs de Validation des Compétences ». Elle est composée d'un représentant des Cabinets des Ministres de tutelle et des opérateurs concernés, et d'Actiris en tant qu'invité permanent pour les points traitant de l'amont ou de l'aval de la Validation des Compétences.

§ 19. - Partenaires conventionnés :

Opérateurs de formation ayant une collaboration avec Bruxelles Formation par le biais d'une convention approuvée par son Comité de gestion, notamment en vertu de l'article 6 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987.

§ 20. – Service francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ) :

Issu de l'Accord de coopération du 27 mars 2009 entre les 3 entités francophones, le SFMQ vise à doter l'enseignement secondaire mais aussi l'enseignement de Promotion sociale et la formation professionnelle d'un langage commun et de références communes; favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et garantir davantage de lisibilité et de cohérence aux parcours de formation; répondre aux objectifs de la stratégie de Lisbonne et contribuer à transposer le cadre européen des certifications (CEC) ainsi que le système européen d'accumulation, de capitalisation et de transfert d'unités de formation.

§ 21. – Comité bruxellois de concertation économique et sociale (CBCES) :

Créé par l'Arrêté du 16 janvier 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le CBCES a pour objectif d'organiser la concertation économique et sociale dans la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 22. – Plan régional de Développement durable (PRDD) :

Conçu pour être l'outil de pilotage du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale des politiques publiques, le futur PRDD traduira le projet de ville, c'est-à-dire les grandes priorités d'actions de la Région à l'horizon 2020.

§ 23. – Commission consultative Formation Emploi Enseignement (CCFEE) :

Instituée par le décret du 17 mars 1994 portant création de Bruxelles Formation, la Commission consultative Formation Emploi Enseignement (CC-FEE) est une commission d'avis qui vise à améliorer l'articulation et les synergies entre les politiques de formation, d'emploi et d'enseignement en Région bruxelloise.

§ 24. - Stratégie Europe 2020 :

Adoptée le 17 juin 2010 par les États membres, cette stratégie succède à la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi qui avait été adoptée par le Conseil européen des 23 et 24 mars 2000. La stratégie Europe 2020 fixe cinq objectifs ambitieux à atteindre d'ici 2020 en matière d'emploi, d'innovation, d'éducation, d'inclusion sociale et d'énergie (ainsi que de lutte contre le changement climatique).

Chaque État membre a adopté ses propres objectifs nationaux dans chacun de ces domaines et ce, à travers les Programmes nationaux de Réforme.

Fait à Bruxelles, le ... en quatre exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale,

Charles PICQUE

Ministre de l'Emploi, de l'Economie, du Commerce, du Commerce Extérieur et de la Recherche Scientifique,

Benoît CEREXHE

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Ministre-Président de la Commission communautaire française,

Christos DOULKERIDIS

Ministre de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille, du Sport et des Relations internationales,

Emir KIR

Ministre de la Fonction publique, de la Politique de la Santé et de la Formation des classes moyennes,

Benoît CEREXHE